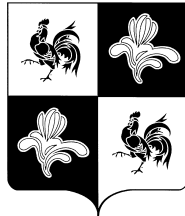


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



17 juillet 2013

SESSION ORDINAIRE 2012-2013

PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment au Protocole facultatif à la Convention
relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de communications,
adopté à New York le 19 décembre 2011**

SOMMAIRE

1. Exposé des motifs	3
2. Projet de décret	8
3. Annexe 1 : Avis du Conseil d'État	9
4. Annexe 2 : Avant-projet de décret.....	10
5. Annexe 3 : Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de communications, adopté à New York le 19 décembre 2011	11

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Introduction

Le Gouvernement a l'honneur de soumettre à votre assentiment le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 19 décembre 2011 (A/RES/66/138).

Il s'agit du troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (la Convention) qui est la Convention des droits de l'homme la plus ratifiée (193 Etats parties). Le 16 décembre 1991, la Belgique a ratifié celle-ci et ensuite, ses deux Protocoles additionnels, l'un relatif à l'implication des enfants dans les conflits armés (6 mai 2002) et l'autre relatif à la vente des enfants, la prostitution et la pornographie infantiles (17 mars 2006).

Actuellement, 35 Etats ont signé le troisième Protocole facultatif à la Convention et deux Etats l'ont déjà ratifié (le Gabon et la Thaïlande). Son entrée en vigueur est prévue trois mois après la date du dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion. Lors de la rencontre « traités mixtes » des Affaires étrangères du 13 décembre 2011, le caractère mixte du Protocole a été arrêté. Ainsi, il a été précisé lors de sa signature par la Belgique, le 28 février 2012, qu'il engage également les Communautés française, germanophone et flamande et les Régions wallonne, flamande et de Bruxelles-Capitale.

L'adoption du présent texte permettra à la Belgique de ratifier, en partie (traité mixte), ce nouveau Protocole, démontrant ainsi son engagement de longue date pour la promotion et la protection des droits de l'enfant.

2. Historique du Protocole

Jusqu'à présent, la Convention relative aux droits de l'enfant est le seul traité international des droits de l'homme non assorti d'une procédure de communications. Dans le langage des Nations Unies, ce terme signifie une procédure quasi-juridictionnelle de plaintes, examinées par le Comité chargé de surveiller l'application du traité concerné.

Ainsi, sans procédure de communications, le contrôle international et indépendant de la Convention et de ses Protocoles facultatifs ne peut se faire

que via des rapports obligatoires périodiques soumis par les Etats.

Il est vrai que les enfants et les adultes – qui agissent en leur nom – peuvent utiliser les procédures de communications prévues dans le cadre des autres Conventions des droits de l'homme. Cependant, alors, les spécificités de la Convention ne peuvent pas, dans ce cadre, être prises en compte. Cela revient, dès lors, à une protection internationale pour les enfants diminuée et réduit, en ce sens, l'efficacité de la Convention.

L'introduction d'une procédure de plaintes pour la Convention, à l'instar des procédures existantes pour les autres traités, constitue, en ce sens, un moyen efficace d'amélioration de l'exécution de la Convention par les Etats.

Depuis 2006, une coalition de plus de 80 organisations non gouvernementales a fait du lobbying actif, soutenu par le Comité des droits de l'enfant, pour ajouter un système de communications à la Convention.

Par résolution du 17 juin 2009, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a créé un groupe de travail afin d'examiner la possibilité d'élaborer un Protocole facultatif à la Convention en ce sens. Celui-ci s'est réuni à trois reprises. Un membre du SPF Justice y a participé, mais toutes les réunions ont fait l'objet d'une préparation par des réunions COORMULTI auxquelles toutes les autorités concernées ont pu participer. En outre, la position de la Belgique a été enrichie de l'avis du Commissariat flamand aux droits de l'enfant et des avis d'un groupe d'experts, mis en place par la Commission nationale des droits de l'enfant à cette occasion.

Le 17 juin 2011, le Conseil des droits de l'homme a approuvé le Protocole facultatif et il a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 19 décembre 2011.

3. Objet du Protocole

Comme déjà stipulé, l'objet du troisième Protocole facultatif à la Convention consiste à compléter le système de contrôle au moyen de nouvelles procédures/compétences (examen de communications individuelles et/ou interétatiques et conduite d'enquêtes), à l'instar de ce qui est déjà prévu pour les autres trai-

tés des droits de l'homme. Ce faisant, ce Protocole renforcera et complètera les mécanismes nationaux et régionaux, permettant au niveau international aux enfants et/ou aux adultes, qui agissent en leur nom, de présenter des plaintes en cas de violation(s) de leur(s) droit(s).

En plus de permettre des communications par des (groupes de) particuliers, le troisième Protocole à la Convention prévoit également une procédure d'enquête en cas d'éventuelles atteintes graves ou systématiques par un Etat au(x) droit(s) de l'enfant, et une procédure de communications interétatiques.

Ce nouveau Protocole à la Convention est entièrement procédural sans nouveau contenu normatif. Il comporte, en tout, 24 articles.

4. Commentaires sur les articles du Protocole

4.1. Préambule

En plus des considérations générales qui sont faites dans tous les traités des droits de l'homme, le préambule du Protocole rappelle que les enfants sont des sujets de droits mais que, du fait de leur statut spécial et de leur état de dépendance, ils peuvent avoir de grandes difficultés à se prévaloir des recours existants en cas de violation(s) de leur(s) droit(s).

Ainsi, le préambule du Protocole rappelle utilement que l'intérêt supérieur des enfants doit primer dans l'exercice des voies de recours internes, et il encourage, à cet effet, les Etats à mettre au point des mécanismes nationaux appropriés permettant aux enfants, dont les droits ont été violés, d'avoir accès à des recours utiles. Le préambule du Protocole rappelle le rôle important que les institutions nationales des droits de l'homme et d'autres institutions spécialisées dans la promotion et la protection des droits des enfants peuvent jouer à cet égard.

En Belgique, pour rappel, il existe une Commission nationale des droits de l'enfant (loi du 1^{er} mai 2006), un Délégué général aux droits de l'enfant francophone (décret du 20 juin 2002) et un Commissariat aux droits de l'enfant flamand (décret du 15 juillet 1997). Ces deux dernières institutions sont chargées notamment de gérer des plaintes et demandes de médiation introduites auprès d'elles.

4.2. Compétence du Comité des droits de l'enfant (article 1^{er})

L'article 1^{er} établit que tout Etat partie au Protocole reconnaît au Comité la compétence pour examiner des communications. Celui-ci n'est pas compétent à

l'égard d'un Etat pour des affaires concernant la violation de droits énoncés dans un instrument auquel cet Etat n'est pas partie, et le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat non partie au présent Protocole.

4.3. Principes généraux guidant l'exercice des fonctions du Comité (article 2)

L'article 2 prévoit que dans l'exercice de ses fonctions, le Comité est guidé par l'intérêt supérieur de l'enfant et qu'il prend également en considération ses droits et son opinion, en y accordant le poids voulu en fonction de son âge et de son degré de maturité.

4.4. Règlement intérieur (article 3)

Le Comité adopte un règlement intérieur qui tient compte, en particulier, de l'article 2 du Protocole pour garantir que les procédures soient adaptées aux enfants. Il doit également y inclure des garanties pour empêcher que les enfants ne soient manipulés par ceux agissant en leur nom. Ainsi, le Comité pourrait refuser d'examiner une communication qui selon lui, ne servirait pas l'intérêt supérieur de l'enfant.

4.5. Mesures de protection (article 4)

L'article 4 prévoit l'obligation des Etats d'adopter toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les personnes, du fait de leur communication avec le Comité, ne subissent aucune violation des droits de l'homme et ne fassent l'objet d'aucune forme de mauvais traitements ou d'intimidation. En outre, il est prévu que l'identité des plaignants ne soit pas révélée, sans leur consentement exprès.

4.6. Communications individuelles (article 5)

Selon l'article 5, des communications peuvent être présentées par des particuliers ou des groupes de particuliers, affirmant être victimes d'une violation d'un des droits de la Convention et/ou de ses Protocoles facultatifs auxquels l'Etat mis en cause doit être partie.

Des communications introduites au nom de particuliers ou de groupes de particuliers nécessitent leur consentement, sauf si l'auteur peut justifier qu'il agit, en leur nom, sans un tel consentement (par exemple, en raison du jeune âge de la victime). Cette règle est aussi reprise pour la procédure de communications des autres traités des droits de l'homme.

4.7. Mesures provisoires (article 6)

A tout moment, le Comité peut demander à l'Etat partie intéressé d'adopter les mesures provisoires qui s'avèrent nécessaires dans des circonstances exceptionnelles pour éviter des préjudices irréparables. Cela ne préjuge pas de sa décision sur la recevabilité ou le fond de la communication. Cette faculté est prévue également dans le cadre des autres traités des droits de l'homme (Comités Nations Unies et la Cour européenne des droits de l'homme).

4.8. Recevabilité (article 7)

Le Comité déclare les communications irrecevables : si elles sont anonymes; ne sont pas présentées par écrit; celles constituant un abus du droit de présenter des plaintes ou qui sont incompatibles avec les dispositions de la Convention et/ou ses Protocoles facultatifs; celles relatives à une question déjà examinée; celles manifestement mal fondées ou encore insuffisamment motivées; si les faits allégués datent d'avant l'entrée en vigueur du Protocole à l'égard de l'Etat concerné; les plaintes non présentées dans les 12 mois de l'épuisement des voies de recours internes – sauf dans les cas où l'auteur peut démontrer l'impossibilité d'introduire la plainte dans ce délai et; si tous les recours internes disponibles n'ont pas été épuisés – à moins que la procédure de recours excède des délais raisonnables ou si elle est peu susceptible d'offrir une réparation effective.

Il convient de souligner que ces règles de recevabilité sont classiques et que dès lors, le Comité des droits de l'enfant s'inspirera, très certainement, à cet égard, de la jurisprudence des autres Comités de surveillance des traités des droits de l'homme des Nations Unies. Le Comité, néanmoins, prendra certainement en compte la réalité propre des enfants, dans son application des règles procédurales.

4.9. Transmission de la communication (article 8)

Le Comité porte confidentiellement et dans les meilleurs délais à l'attention de l'Etat mis en cause toute communication qu'il juge recevable. Dès que possible, dans un délai de 6 mois, celui-ci présente par écrit au Comité des explications, en indiquant, le cas échéant, les mesures correctives qu'il a prises.

4.10. Règlement amiable (article 9)

Le Comité aide les Parties à parvenir à un règlement amiable de la question fondé sur le respect des obligations de la Convention ou ses Protocoles facul-

tatifs. Tout accord conclu sous les auspices du Comité met un terme à l'examen de la communication.

4.11. Examen des communications et suivi (articles 10 et 11)

Le Comité examine aussi rapidement que possible les communications, et à huis clos. Il transmet, ensuite, sans délai, aux Parties ses constatations et éventuelles recommandations au sujet de la communication examinée.

L'Etat partie prend dûment en compte ses constatations et éventuelles recommandations et dès que possible, dans un délai de 6 mois, informe le Comité sur toute mesure prise ou envisagée à leur lumière. Ultérieurement, le Comité peut inviter l'Etat à lui soumettre un complément d'informations sur toute mesure prise, y compris, s'il le juge approprié, dans ses prochains rapports périodiques.

4.12. Communications interétatiques (article 12)

Le Protocole facultatif prévoit aussi des communications interétatiques, à l'instar des autres Conventions des droits de l'homme. Tout Etat partie au Protocole peut déclarer, à tout moment, qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des plaintes dans lesquelles un Etat partie affirme qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention et/ou de ses Protocoles facultatifs. Il ne peut examiner aucune communication émanant ou visant un Etat partie qui n'a pas fait cette déclaration.

La Belgique a accepté cette compétence pour les autres traités des droits de l'homme. S'agissant d'un système de opt-in, l'article 3 du présent avant-projet de loi reconnaît, de manière expresse, que le Comité des droits de l'enfant peut exercer cette compétence. Dans la pratique, de telles communications restent, néanmoins, très rares, en raison de leur nature très politique et diplomatique.

4.13. Procédure d'enquête (articles 13 et 14)

Le Protocole facultatif prévoit aussi une procédure d'enquête. Si le Comité reçoit des renseignements crédibles selon lesquels un Etat porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits de la Convention et/ou ses Protocoles facultatifs, il l'invite à coopérer à l'examen de ces informations et à présenter, sans délai, ses observations. Le Comité peut, par la suite, charger un ou plusieurs de ses membres de faire une enquête, si besoin avec une visite sur le ter-

ritoire de l'Etat, et de lui rendre compte d'urgence de ses résultats.

L'enquête se déroule confidentiellement et la coopération de l'Etat partie est requise à tous les stades de la procédure. Après avoir étudié les résultats de l'enquête, le Comité les communique sans délai à l'Etat partie avec, le cas échéant, des observations ou encore des recommandations.

L'Etat partie a 6 mois pour y réagir. Par la suite, le Comité peut, si nécessaire, inviter l'Etat partie à l'informer des mesures prises ou envisagées, suite à l'enquête, y compris, si le Comité le juge approprié, dans les rapports périodiques ultérieurs de l'Etat.

Après consultations avec l'Etat concerné, le Comité peut décider de faire figurer dans son rapport un compte rendu succinct des résultats de la procédure d'enquête prévu à l'article 16 du Protocole.

La Belgique a accepté cette compétence pour les autres traités des droits de l'homme. Ainsi, il convient aussi d'octroyer au Comité des droits de l'enfant cette compétence qui constitue une plus value ajoutée sur le terrain. Contrairement à l'article 12, il s'agit ici d'un système de opt-out. Il ne convient, dès lors, pas de faire de déclaration expresse à ce sujet (voir en ce sens, l'avis du Conseil d'Etat du 19 juillet 2012, 51.617/1/V, au sujet du projet de décret du Gouvernement flamand portant assentiment au même Protocole facultatif).

4.14. Assistance et coopération internationales (article 15)

Avec l'accord de l'Etat partie, le Comité peut transmettre aux institutions spécialisées, fonds, programmes onusiens et autres organismes compétents ses constatations ou recommandations sur des communications et des demandes faisant état d'un besoin d'assistance ou de conseils techniques.

Le Comité peut aussi porter à l'attention de ces entités, avec le consentement de l'Etat partie, toute question soulevée par le biais des communications examinées qui peut les aider à se prononcer sur l'opportunité de mesures internationales pour aider l'Etat à progresser sur la voie de la mise en œuvre des droits de la Convention ou ses Protocoles facultatifs.

4.15. Rapport à l'Assemblée générale (article 16)

Dans son rapport qu'il présente tous les 2 ans à l'Assemblée générale, le Comité des droits de l'enfant doit faire figurer un résumé de ses activités au titre du présent Protocole.

4.16. Diffusion et information concernant le Protocole facultatif (article 17)

L'article 17 oblige les Etats parties à faire largement connaître et à diffuser le Protocole, ainsi qu'à faciliter l'accès des adultes comme des enfants, y compris ceux handicapés, aux informations concernant les constatations et recommandations du Comité, en particulier par rapport aux affaires impliquant leur Etat, par des moyens actifs et appropriés, ainsi que sous une forme accessible.

Les organes spécialisés en Belgique dans la promotion et la protection des droits de l'enfant (Commission nationale aux droits de l'enfant et Délégués communautaires pour les droits de l'enfant/Commissaire aux droits de l'enfant, supra § 20) pourraient, sans aucun doute, jouer un rôle important dans la diffusion du Protocole et l'information du public quant aux activités et recommandations du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies.

4.17. Signature, ratification, adhésion et entrée en vigueur (articles 18 à 20)

Le présent Protocole facultatif est ouvert à la signature, la ratification ou l'adhésion de tout Etat qui a signé ou ratifié la Convention ou l'un de ses deux Protocoles s'y rapportant.

Ce nouveau Protocole entrera en vigueur 3 mois après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion. A ce jour, pour rappel, seuls deux Etats l'ont ratifié.

Pour les Etats ratifiant ou adhérant par la suite au Protocole, celui-ci entrera en vigueur à leur égard 3 mois après la date du dépôt de leur instrument de ratification ou d'adhésion.

Le Comité n'est compétent que pour les violations commises après l'entrée en vigueur du présent Protocole envers l'Etat partie.

4.18. Amendements et dénonciation (articles 21 et 22)

Tout Etat partie peut proposer de modifier le Protocole. Tout amendement approuvé et adopté entre en vigueur 30 jours après que le nombre d'instruments d'acceptation déposés ait atteint les deux tiers du nombre des Etats parties au Protocole à la date de son adoption.

Tout Etat partie peut, à tout moment, dénoncer le Protocole. La dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire

général. Elle ne met pas fin aux communications présentées selon les articles 5 ou 12 ou à toute procédure engagée conformément à l'article 13, avant la date où la dénonciation prend effet.

4.19. Fonctions du Secrétaire général et langues (articles 23 et 24)

Le Secrétaire général des Nations Unies est le dépositaire du Protocole. Il informe les Etats des signatures, ratifications, adhésions, de la date d'entrée en vigueur et de toute modification ou dénonciation du Protocole.

Le Protocole est déposé aux archives des Nations Unies et fait foi dans les textes en langues anglaise, espagnole, russe, française, chinoise et arabe.

PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment au Protocole facultatif à la Convention
relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de communications,
adopté à New York le 19 décembre 2011**

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Article 2

Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de communications, adopté à New York le 19 décembre 2011 sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le 4 juillet 2013

Pour le Collège,

Le Ministre, membre du Collège,

Rachid MADRANE

ANNEXE 1

AVIS N° 53.350/4 DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, chargé de la Formation professionnelle, de la Culture, du Transport scolaire, de l'Action sociale, de la Famille, du Sport et des Relations internationales, le 13 mai 2013, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant assentiment du protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de communications, adopté à New York le 19 décembre 2011 », a donné l'avis suivant :

L'avant-projet n'appelle aucune observation.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIENARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	
	B. BLERO,	conseillers d'État,
	Y. DE CORDT,	assesseurs de la sec-
	C. BEHRENDT,	tion de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

Le Greffier,

C. GIGOT

Le Président,

P. LIENARDY

ANNEXE 2

AVANT-PROJET DE DÉCRET

portant assentiment du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de communications, adopté à New York le 19 décembre 2011

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur la proposition du Ministre, membre du collège,
chargé des relations internationales,

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre, membre du Collège, chargé des relations internationales est chargé de présenter au Parlement bruxellois francophone le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Article 2

Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de communications, adopté à New York le 19 décembre 2011 sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le

Pour le Collège,

Le Ministre, membre du Collège,

Rachid MADRANE

ANNEXE 3

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de communications, adopté à New York le 19 décembre 2011

Les États parties au présent Protocole,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde.

Notant que les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après dénommée « la Convention ») reconnaissent les droits qui sont énoncés dans celle-ci à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de la race, de la couleur, du sexe, de la langue, de la religion, de l'opinion politique ou autre, de l'origine nationale, ethnique ou sociale, de la situation de fortune, du handicap, de la naissance ou de toute autre situation de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Réaffirmant également le statut de l'enfant en tant que sujet de droits et en tant qu'être humain dont la dignité doit être reconnue et dont les capacités évoluent,

Reconnaissant que, compte tenu de leur statut spécial et de leur état de dépendance, les enfants peuvent avoir de grandes difficultés à se prévaloir des recours disponibles en cas de violation de leurs droits,

Considérant que le présent Protocole renforcera et complétera les mécanismes nationaux et régionaux permettant aux enfants de présenter des plaintes pour violation de leurs droits,

Reconnaissant que, dans l'exercice des voies de recours en cas de violation des droits de l'enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait primer et que les procédures prévues à tous les niveaux dans le cadre de ces recours devraient être adaptées aux enfants,

Encourageant les États parties à mettre au point des mécanismes nationaux appropriés pour permettre à un enfant dont les droits ont été violés d'avoir accès à des recours utiles à l'échelon national,

Rappelant le rôle important que les institutions nationales des droits de l'homme et d'autres institutions spécialisées compétentes chargées de promouvoir et de protéger les droits des enfants peuvent jouer à cet égard,

Considérant que, pour renforcer et compléter ces mécanismes nationaux et améliorer encore la mise en œuvre de la Convention et, s'il y a lieu, des Protocoles facultatifs à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et l'implication d'enfants dans les conflits armés, il conviendrait d'habiliter le Comité des droits de l'enfant (ci-après dénommé « le Comité ») à s'acquitter des fonctions prévues dans le présent Protocole,

Sont convenus de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE Dispositions générales

Article premier

Compétence du Comité des droits de l'enfant

1. Tout État partie au présent Protocole reconnaît au Comité la compétence que lui confère le présent Protocole.
2. Le Comité n'exerce pas sa compétence à l'égard d'un État partie au présent Protocole pour des affaires concernant la violation de droits énoncés dans un instrument auquel l'État en question, n'est pas partie.
3. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un État qui n'est pas partie au présent Protocole.

Article 2

Principes généraux guidant l'exercice des fonctions du Comité

Dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent Protocole, le Comité est guidé par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il prend aussi en considération les droits et l'opinion de l'enfant,

en accordant à celle-ci le poids voulu en fonction de l'âge et du degré de maturité de l'enfant.

Article 3
Règlement intérieur

1. Le Comité adopte un règlement intérieur relatif à l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent Protocole. Ce faisant, il tient compte en particulier de l'article 2 du présent Protocole afin de garantir que les procédures soient adaptées aux enfants.
2. Le Comité inclut dans son règlement intérieur des garanties visant à empêcher que l'enfant ne soit manipulé par ceux qui agissent en son nom et peut refuser d'examiner une communication s'il considère qu'elle ne sert pas l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 4
Mesures de protection

1. L'État partie prend toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les personnes relevant de sa juridiction ne subissent aucune violation des droits de l'homme et ne fassent l'objet d'aucune forme de mauvais traitements ou d'intimidation du fait qu'elles communiquent ou coopèrent avec le Comité au titre du présent Protocole.
2. L'identité de la personne ou du groupe de personnes concernées n'est pas révélée publiquement sans le consentement exprès des intéressés.

DEUXIÈME PARTIE
Procédure de présentation de communications

Article 5
Communications individuelles

1. Des communications peuvent être présentées par des particuliers ou des groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou de groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un État partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet État partie de l'un quelconque des droits énoncés dans l'un quelconque des instruments suivants auquel cet État est partie :
 - a) La Convention;
 - b) Le Protocole facultatif à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants;

- c) Le Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

2. Une communication ne peut être présentée au nom de particuliers ou de groupes de particuliers qu'avec leur consentement, à moins que l'auteur puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement.

Article 6
Mesures provisoires

1. Après réception d'une communication, et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment soumettre à l'urgence attention de l'État partie intéressé une demande tendant à ce qu'il prenne les mesures provisoires qui s'avèrent nécessaires dans des circonstances exceptionnelles pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la victime ou aux victimes des violations alléguées.
2. L'exercice par le Comité de la faculté que lui donne le paragraphe 1^{er} du présent article ne préjuge pas de sa décision concernant la recevabilité ou le fond de la communication.

Article 7
Recevabilité

Le Comité déclare irrecevable une communication lorsque :

- a) La communication est anonyme;
- b) La communication n'est pas présentée par écrit;
- c) La communication constitue un abus du droit de présenter de telles communications ou est incompatible avec les dispositions de la Convention ou des Protocoles facultatifs s'y rapportant;
- d) La même question a déjà été examinée par le Comité ou a été ou est examinée au titre d'une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement;
- e) Tous les recours internes disponibles n'ont pas été épuisés. Cette règle ne s'applique pas si la procédure de recours excède des délais raisonnables ou s'il est peu probable qu'elle permette d'obtenir une réparation effective;
- f) La communication est manifestement mal fondée ou insuffisamment motivée;

- g) Les faits qui font l'objet de la communication sont antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de l'État partie intéressé, à moins que ces faits ne persistent après cette date;
- h) La communication n'est pas présentée dans les douze mois suivant l'épuisement des recours internes, sauf dans les cas où l'auteur peut démontrer qu'il n'a pas été possible de présenter la communication dans ce délai.

Article 8

Transmission de la communication

- 1. Le Comité porte confidentiellement et dans les meilleurs délais à l'attention de l'État partie concerné toute communication qui lui est adressée en vertu du présent Protocole, sauf s'il la juge irrecevable.
- 2. L'État partie présente par écrit au Comité des explications ou déclarations apportant des précisions sur l'affaire et indiquant, s'il y a lieu, les mesures correctives qu'il a prises. L'État partie soumet sa réponse dès que possible, dans un délai de six mois.

Article 9

Règlement amiable

- 1. Le Comité met ses bons offices à la disposition des parties en vue de parvenir à un règlement amiable de la question fondé sur le respect des obligations énoncées dans la Convention ou les Protocoles facultatifs s'y rapportant.
- 2. Tout accord de règlement amiable conclu sous les auspices du Comité met un terme à l'examen de la communication présentée en vertu du présent Protocole.

Article 10

Examen des communications

- 1. Le Comité examine aussi rapidement que possible les communications qui lui sont adressées en vertu du présent Protocole en tenant compte de toute la documentation qui lui a été soumise, étant entendu que cette documentation doit être communiquée aux parties intéressées.
- 2. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications qui lui sont adressées en vertu du présent protocole.

- 3. Lorsque le Comité a demandé des mesures provisoires, il procède sans délai à l'examen de la communication.

- 4. Lorsqu'il examine des communications faisant état de violations des droits économiques, sociaux ou culturels, le Comité évalue le caractère raisonnable des mesures prises par l'État partie conformément à l'article 4 de la Convention. Ce faisant, il garde à l'esprit que l'État partie peut adopter différentes mesures de politique générale pour mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels consacrés par la Convention.

- 5. Après avoir examiné une communication, le Comité transmet sans délai aux parties concernées ses constatations au sujet de cette communication, éventuellement accompagnées de ses recommandations.

Article 11

Suivi

- 1. L'État partie prend dûment en considération les constatations et les éventuelles recommandations du Comité et lui soumet une réponse écrite contenant des informations sur toute mesure prise ou envisagée à la lumière de ses constatations et recommandations. L'État partie soumet sa réponse dès que possible, dans un délai de six mois.
- 2. Le Comité peut inviter l'État partie à lui soumettre un complément d'information sur toute mesure prise pour donner suite à ses constatations ou à ses recommandations ou sur l'application d'un éventuel accord de règlement amiable, y compris, si le Comité le juge approprié, dans les rapports ultérieurs de l'État partie présentés au titre de l'article 44 de la Convention, de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ou de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, selon les cas.

Article 12

Communications interétatiques

- 1. Tout État partie au présent Protocole peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie affirme qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de l'un quelconque des instruments suivants auquel l'État est partie :

- a) La Convention;

- b) Le Protocole facultatif à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants;
 - c) Le Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.
2. Le Comité ne reçoit aucune communication visant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration ou émanant d'un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration.
 3. Le Comité met ses bons offices à la disposition des États parties concernés en vue de parvenir à un règlement amiable de la question fondé sur le respect des obligations énoncées dans la Convention et les Protocoles facultatifs s'y rapportant.
 4. Les États parties déposent la déclaration qu'ils auront faite conformément au paragraphe 1^{er} du présent article auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres États parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication d'un État partie ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'État partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration.

TROISIÈME PARTIE Procédure d'enquête

Article 13 *Procédure d'enquête pour les violations graves ou systématiques*

1. Si le Comité reçoit des renseignements crédibles indiquant qu'un État partie porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention, le Protocole facultatif à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ou le Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, il invite cet État partie à coopérer à l'examen de ces renseignements et, à cette fin, à présenter sans délai ses observations à leur sujet.
2. Compte tenu des observations éventuellement formulées par l'État partie intéressé, ainsi que de tout autre renseignement crédible dont il dispose, le Comité peut charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête et de lui rendre compte d'urgence de ses résultats. L'enquête peut, lorsque cela se justifie et que l'État partie donne son accord, comporter une visite sur le territoire de cet État.
3. L'enquête se déroule dans la confidentialité, et la coopération de l'État partie est sollicitée à tous les stades de la procédure.
4. Après avoir étudié les résultats de l'enquête, le Comité les communique sans délai à l'État partie concerné, accompagnés, le cas échéant, d'observations et de recommandations.
5. Le plus tôt possible, et au plus tard six mois après réception des résultats de l'enquête et des observations et recommandations transmis par le Comité, l'État partie concerné présente ses observations au Comité.
6. Une fois achevée la procédure d'enquête entreprise en vertu du paragraphe 2 du présent article, le Comité peut, après consultations avec l'État partie intéressé, décider de faire figurer un compte rendu succinct des résultats de la procédure dans son rapport prévu à l'article 16 du présent Protocole.
7. Tout État partie peut, au moment où il signe le présent Protocole, le ratifie ou y adhère, déclarer qu'il ne reconnaît pas la compétence du Comité aux fins du présent article à l'égard des droits énoncés dans l'un ou dans la totalité des instruments énumérés au paragraphe 1^{er}.
8. Tout État partie ayant fait la déclaration prévue au paragraphe 7 du présent article peut, à tout moment, retirer cette déclaration par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 14 *Suivi de la procédure d'enquête*

1. Le Comité peut, si nécessaire, au terme du délai de six mois visé au paragraphe 5 de l'article 13, inviter l'État partie concerné à l'informer des mesures prises ou envisagées à la suite d'une enquête menée au titre de l'article 13 du présent Protocole.
2. Le Comité peut inviter l'État partie à présenter de nouvelles informations sur toute mesure prise comme suite à une enquête menée au titre de l'article 13, y compris, si le Comité le juge approprié, dans les rapports ultérieurs de l'État partie présentés au titre de l'article 44 de la Convention, de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention,

concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ou de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, selon les cas.

QUATRIÈME PARTIE Dispositions finales

Article 15

Assistance et coopération internationales

1. Le Comité peut, avec le consentement de l'État partie concerné, transmettre aux institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies et aux autres organismes compétents ses constatations ou recommandations concernant des communications et des demandes faisant état d'un besoin d'assistance ou de conseils techniques, accompagnées, le cas échéant, des commentaires et suggestions de l'État partie sur ces constatations ou recommandations.
2. Le Comité peut aussi porter à l'attention de ces entités, avec le consentement de l'État partie concerné, toute question que soulèvent les communications examinées en vertu du présent Protocole qui peut les aider à se prononcer, chacun dans sa propre sphère de compétence, sur l'opportunité de mesures internationales propres à aider l'État partie à progresser sur la voie de la mise en œuvre des droits reconnus dans la Convention ou les Protocoles facultatifs s'y rapportant.

Article 16

Rapport à l'Assemblée générale

Le Comité fait figurer dans le rapport qu'il présente tous les deux ans à l'Assemblée générale en application du paragraphe 5 de l'article 44 de la Convention un récapitulatif de ses activités au titre du présent Protocole.

Article 17

Diffusion et information concernant le Protocole facultatif

Chaque État partie s'emploie à faire largement connaître et à diffuser le présent Protocole, ainsi qu'à faciliter l'accès des adultes comme des enfants, y compris ceux qui sont handicapés, aux informations sur les constatations et les recommandations du Comité, en particulier en ce qui concerne les affaires impliquant l'État partie, par des moyens actifs et appropriés et sous une forme accessible.

Article 18

Signature, ratification et adhésion

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tous les États qui ont signé ou ratifié la Convention ou l'un des deux premiers Protocoles facultatifs s'y rapportant, ou qui y ont adhéré.
2. Le présent Protocole est soumis à la ratification de tout État qui a ratifié la Convention ou l'un des deux premiers Protocoles facultatifs s'y rapportant, ou qui y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État qui a ratifié la Convention ou l'un des deux premiers Protocoles facultatifs s'y rapportant, ou qui y a adhéré.
4. L'adhésion se fait par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général.

Article 19

Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chaque État qui ratifiera le présent Protocole ou y adhèrera après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, le Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 20

Violations commises après l'entrée en vigueur

1. Le Comité n'est compétent qu'à l'égard des violations par l'État partie de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention ou l'un des deux premiers Protocoles facultatifs s'y rapportant commises postérieurement à l'entrée en vigueur du présent Protocole.
2. Si un État devient partie au présent Protocole après l'entrée en vigueur de celui-ci, ses obligations vis-à-vis du Comité ne concernent que les violations des droits énoncés dans la Convention ou l'un des deux premiers Protocoles facultatifs s'y rapportant qui sont commises postérieurement à l'entrée en vigueur du présent Protocole pour l'État concerné.

Article 21
Amendements

1. Tout État partie peut proposer un amendement au présent Protocole et le soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique les propositions d'amendement aux États parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une réunion des États parties en vue d'examiner ces propositions et de se prononcer sur elles. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle réunion, le Secrétaire général convoque la réunion sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par une majorité des deux tiers des États parties présents et votants est soumis pour approbation à l'Assemblée générale par le Secrétaire général, puis pour acceptation à tous les États parties.
2. Tout amendement adopté et approuvé conformément au paragraphe 1^{er} du présent article entre en vigueur le trentième jour suivant la date à laquelle le nombre d'instruments d'acceptation déposés atteint les deux tiers du nombre des États parties à la date de son adoption. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour chaque État partie le trentième jour suivant le dépôt par cet État de son instrument d'acceptation. L'amendement ne lie que les États parties qui l'ont accepté.

Article 22
Dénonciation

1. Tout État partie peut dénoncer le présent Protocole à tout moment en adressant une notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an

après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

2. Les dispositions du présent Protocole continuent de s'appliquer à toute communication présentée conformément aux articles 5 ou 12 ou à toute procédure engagée conformément à l'article 13 avant la date où la dénonciation prend effet.

Article 23
Dépositaire et notification par le Secrétaire général

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Protocole.
2. Le Secrétaire général informe tous les États :
 - a) Des signatures, ratifications et adhésions au présent Protocole;
 - b) De la date d'entrée en vigueur du présent Protocole et de tout amendement adopté au titre de l'article 21;
 - c) De toute dénonciation au titre de l'article 22 du présent Protocole.

Article 24
Langues

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États.